



Hérouville-Saint-Clair, le 05 juillet 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-038232

**Monsieur le directeur
CMN
Constructions Mécaniques de Normandie
51, rue de la Bretonnière
50100 CHERBOURG-OCTEVILLE**

OBJET : V/Déclaration d'événement significatif dans le domaine de la radioprotection du 23/06/2011
Inspection réf. : INSNP-CAE-2011-1405 du 29/06/2011

Monsieur le directeur,

L'autorité de sûreté nucléaire (ASN), chargée du contrôle de la radioprotection dans tous les secteurs d'activité, s'appuie à l'échelon local sur des divisions territoriales. En région Normandie, la division de Caen procède à des inspections dans les établissements où sont détenues ou utilisées des sources de rayonnements ionisants.

Dans le cadre de l'instruction de l'événement significatif pour la radioprotection cité en objet, une inspection inopinée a été effectuée en votre établissement le 29 juin 2011. Cette inspection, réalisée par un inspecteur de l'ASN en présence du responsable « moyens généraux » et de l'animatrice progrès « DI » de l'établissement, a permis d'examiner les circonstances dans lesquelles s'est produit l'événement précité ainsi que les mesures conservatoires mises en œuvre.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Contexte/Synthèse de l'inspection

Par télécopie du 23 juin 2011, vous nous avez informé de la découverte d'un « porte-source » (en réalité, un gammagraphe de type TIF) de gammagraphie au sein de votre entreprise et nous avez transmis le formulaire de « déclaration d'événement significatif dans le domaine de la radioprotection » dûment renseigné.

Selon les informations communiquées, le gammagraphe contenu dans une boîte en bois aurait été découvert par inadvertance par votre personnel durant des opérations de rangement/nettoyage d'un local de stockage du Service Contrôles. En terme de mesures conservatoires, le gammagraphe a été « isolé dans un bâtiment à part de toute activité ». « Une enquête (interne) est en cours ».

En l'état, les éléments communiqués n'appellent pas de forte inquiétude pour ce qui concerne les aspects liés à la radioprotection des personnes. Les débits de dose mesurés par votre prestataire (SOGEDEC) à proximité immédiate de la boîte contenant le gammagraphe apparaissent faibles et le local de stockage était, selon vos déclarations, « *sans activités humaines systématiques* ». En l'occurrence, il aurait fallu que votre personnel reste environ 300 heures à proximité immédiate de la boîte précitée pour atteindre la limite de 1 milli-sievert fixée par le code de la santé publique pour l'exposition annuelle du public.

Parallèlement, il apparaît que les mesures de débits de dose réalisées par l'inspecteur de ASN en votre établissement lors de l'inspection du 29 juin 2011 sont du même ordre de grandeur que celles de votre prestataire.

L'inspecteur a conjointement constaté que la boîte contenant le gammagraphe est stockée dans un bâtiment actuellement inutilisé, dont les portes d'accès sont fermées à clé. Il est judicieux que cet appareil soit maintenu isolé, en sécurité et à l'abri du vol et/ou de l'incendie, et ce, jusqu'à sa reprise par son fournisseur d'origine ou par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

Toutefois, l'inspecteur a également relevé que les conditions actuelles de stockage de cet appareil ne satisfont pas rigoureusement aux exigences réglementaires en matière de radioprotection et doivent être complétées/corrigées.

Il est notamment apparu que l'appareil est stocké à même le sol dans un sac plastique, sans la moindre indication. De plus, la boîte en bois contenant l'appareil ne porte pour toute indication que la mention « vide ». Enfin, il n'existe aucune délimitation ni signalisation spécifique de zonage réglementaire.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Signalisation de la source de rayonnements ionisants

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.4451-23 du code du travail, les sources de rayonnements ionisants doivent être signalées.

L'inspecteur a constaté l'absence de signalisation (du type trisecteur noir sur fond jaune) sur l'emballage plastique dans lequel est placé la boîte contenant le gammagraphe. Il en est de même de la boîte qui ne porte aucune signalisation spécifique et mentionne à tort l'indication « vide ».

Je vous demande de mettre en place la signalisation réglementaire.

A2. Délimitation/Signalisation du zonage

L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation du zonage spécifie que le chef d'établissement doit délimiter autour des sources une zone surveillée ou contrôlée. Cette délimitation doit être continue, visible et permanente. Les zones doivent également être signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone.

Par ailleurs, l'article R.4451-21 du code du travail stipule que l'employeur doit s'assurer que le zonage est toujours convenablement délimité. Enfin, l'article R.4451-23 dudit code précise qu'un affichage portant sur les consignes de travail doit être mis en place.

L'inspecteur a constaté l'absence de délimitation du zonage autour du gammagraphe ainsi que l'absence de panneaux de signalisation du zonage au niveau de l'accès à la zone. De plus, aucun affichage du type consigne de travail et/ou de sécurité n'a été mis en place.

Je vous demande de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans les plus brefs délais, de sorte que les dispositions réglementaires de délimitation et de signalisation du zonage soient rigoureusement respectées.

B. Demandes complémentaires

B1. Vérification de l'absence de contamination

Selon les informations communiquées, des mesures de débit de dose ont été réalisées par votre prestataire au contact du gammagraphe et à proximité immédiate de la boîte en bois.

Toutefois, aucune information relative à la vérification de l'absence de contamination desdits matériels n'est mentionnée.

Je vous demande de faire procéder à la vérification de l'absence de contamination desdits matériels par un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection. Vous me transmettez une copie du rapport de contrôle de l'organisme.

B2. Conditions de reprise du gammagraphe et de la source

L'inspecteur a noté que vous avez initié des démarches en vue de la reprise rapide du gammagraphe et de la source susceptible d'y être contenue.

Vous veillerez a me tenir précisément informé des actions mises en œuvre à cet effet.

C. Observations

C1. Enquête interne

L'inspecteur a pris note du fait qu'une enquête interne est en cours en vue d'estimer les doses d'irradiation susceptibles d'avoir été intégrées par le personnel. Selon vos informations, le médecin du travail a été tenu informé de cet événement.

C2. Documents

L'inspecteur a relevé le fait que vous avez engagé des recherches portant sur le propriétaire du gammagraphe, les documents de suivi, les éventuels accessoires associés ainsi que la clé d'utilisation du gammagraphe.

C3. Plaque d'identification de source

L'inspecteur a noté l'absence de plaque d'identification de source radioactive sur le corps du gammagraphe, ce qui ne préjuge en rien en l'état de la présence ou non d'une telle source résiduelle à l'intérieur du gammagraphe.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **un mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous veillerez également à nous transmettre votre compte rendu d'événement significatif, conformément aux dispositions mentionnées dans le guide de l'ASN n°11 relatif aux modalités de déclaration des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection, disponible sur le site www.asn.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU